

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1139-85 du 12 juin 1985, remplacé par le décret 2003-87 du 22 décembre 1987 et par le décret 448-90 du 4 avril 1990, soit modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de la somme de «4 000 \$» par celle de «5 000 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de la somme de «2 800 \$» par celle de «4 000 \$»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de la somme de «1 700 \$» par celle de «2 500 \$»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant:

«3.1<sup>o</sup> les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 1 700 \$;»;

QUE le présent décret ait son effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25041

Gouvernement du Québec

### Décret 177-96, 7 février 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'au cours du mois de janvier 1996, de fortes pluies combinées à des embâcles et à des réchauffements subits de température sont à l'origine d'inondations dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QU'à titre préventif, certaines municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dé-

penses courantes relatives au bris de couverts de glace ou d'embâcles;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité de certaines personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre suite à un constat de sinistre;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme doit être transmise au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE 1

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES AU COURS DU MOIS DE JANVIER 1996 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

#### 1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance lors d'une inondation.

## 2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre suite à un constat de sinistre.

## 3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

#### 3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

#### 3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à soixante-dix pour cent (70 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 500 \$, sans toutefois dépasser 50 000 \$.

#### 3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, la participation financière incluant le montant déductible est annulée.

### 3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes et les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements et les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour

cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$, sans toutefois dépasser 75 000 \$.

### 3.3 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite et/ou les espaces locatifs et les biens essentiels ont subi des dommages. L'aide financière est calculée comme suit:

- pour le logement occupé par le propriétaire, soixante-dix pour cent (70 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 500 \$;

PLUS • pour les autres espaces locatifs pour lesquels il demande une aide financière, cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$ par unité de logement.

L'aide financière totale pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 50 000 \$.

### 3.4 Pour les municipalités

Sont déclarées admissibles à une aide financière les dépenses effectivement déboursées par une municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence faites aux fins de sauvetage avant le sinistre faisant l'objet du présent programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

Une aide financière est également accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels et/ou qui a encouru des dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est égale à la totalité des préjudices admissibles déterminés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

- soixante-quinze (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

### 3.5 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

### 4. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

S'il advient qu'une personne, qui n'aurait pas droit en tout ou en partie à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme, convainc le ministre qu'elle mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, le ministre peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire, jusqu'à concurrence de l'annulation de sa participation financière et du montant déductible.

### 5. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

### 6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

### 7. AIDE FINANCIÈRE FUTURE

Le sinistré déclare comprendre et accepter, s'il a reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation, ou encore si les préjudices admissibles reliés à sa propriété (bâtiment seulement) représentant plus des deux tiers de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre, qu'il

ne recevra plus d'aide financière du gouvernement dans l'avenir pour un quelconque préjudice subi lors d'un sinistre de même nature que celui faisant l'objet du présent programme.

### 8. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

### 9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

### 10. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

### 11. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

## 12. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 13. BIENS ESSENTIELS ADMISSIBLES

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés admissibles:

### 13.1 Biens meubles

- pour les particuliers, les biens désignés par le ministre (voir le formulaire DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PARTICULIERS (DOMMAGES AUX BIENS));
- pour les autres catégories: les biens, équipements et stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités, selon un rapport accepté par le ministre.

### 13.2 Biens immeubles (pour l'ensemble des sinistrés propriétaires)

- les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;
- les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;
- le système de chauffage principal;
- la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;
- les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 16,00 \$/m<sup>2</sup>.

## 14. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

### 14.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché; au terrain et à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger; aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs; à un boisé, à une

érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation; à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives, à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;
- la perte de terrain et la perte de valeur marchande de tout bien;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;
- la perte de revenu.

### 14.2 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;
- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

### 14.3 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, ou dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une entreprise de services publics;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées, par le ministre, en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- une institution bancaire ou financière;
- en ce qui concerne une exploitation agricole, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer.

25042

Gouvernement du Québec

**Décret 178-96, 14 février 1996**

CONCERNANT un mandat au ministre d'État des Ressources naturelles, responsable du Développement des régions

ATTENDU QU'à la demande expresse du Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le gouvernement a amorcé des discussions qui sont susceptibles de conduire à la ratification d'une entente spécifique ayant pour objet la gestion d'environ 1300 km<sup>2</sup> de terres du domaine public intramunicipal libres de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE des rencontres ont eu lieu impliquant, d'une part, le milieu régional et, d'autre part, des représentants des ministères concernés, soit le ministère des Ressources naturelles, le ministère des Transports, le ministère des Affaires municipales, le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que le Secrétariat au développement des régions;

ATTENDU QUE le paragraphe 18<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, responsable du Développement des régions, soit mandaté, au nom du gouvernement, pour poursuivre les discussions en vue de la préparation et de la signature d'une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25069

Gouvernement du Québec

**Décret 180-96, 14 février 1996**

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Culture et des Communications soient conférés temporairement, du 14 février 1996 au 4 mars 1996, à madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25068

Gouvernement du Québec

**Décret 181-96, 14 février 1996**

CONCERNANT la nomination de madame Lucille Daoust comme sous-ministre associée au Tourisme au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Lucille Daoust, directrice générale du Marketing, Tourisme Québec, cadre supérieure classe III, soit nommée sous-ministre associée au Tourisme au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, administratrice d'État II, au salaire annuel de 89 393 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Lucille Daoust.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25067